

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 4 décembre 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 09

Bruno CARLIER, Astrid CONSTANTIN, Emmanuel DEMOUGE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Evelyne HUROT, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Dominique CHAMBON, Francis DEBREY (avec pouvoir donné à Jean GOUVERNEUR), Victoire DUFRESNE (avec pouvoir donné à Karine MAUREY), Linda GUITTET, Anne LANGARD, Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 09
Membres représentés : 2

Présidence : Jean GOUVERNEUR
Secrétaire : Astrid CONSTANTIN

OBJET : SUBVENTION AU CHŒUR HARMONIA DE BIHOREL

Le Chœur Harmonia de Bihorel présentera un concert en l'église de Fontaine-sous-Préaux le dimanche 10 décembre 2023.

Il est proposé au conseil municipal de verser à la chorale une subvention de 300 € pour cette prestation.

Après avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de verser une subvention de 300 € au Chœur Harmonia de Bihorel.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.

The image shows the official seal of the Commune de Fontaine-sous-Préaux, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX' and 'Département de Seine-Maritime'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX
PLACE DE LA REPUBLIQUE
76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX

DATE ENVOI : 12/12/2023.

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Budget principal – Décision modificative n° 2	Délibération n° 2023/31	
Demande de subvention au titre du FAA en fonctionnement auprès de la Métropole Rouen Normandie	Délibération n° 2023/32	
Subvention au Chœur Harmonia de Bihorel	Délibération n° 2023/33	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la
préfecture*